



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Vienne

Activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011, contient des informations sur les activités menées en 2011 par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre de l'examen des demandes d'accréditation, de réaccréditation et de révision de l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme.

Le rapport souligne les améliorations apportées au processus d'accréditation et contient des informations détaillées sur l'élaboration des observations générales du Sous-Comité, le but étant de faire en sorte que la procédure d'accréditation et d'examen gagne tout à la fois en rigueur, en équité et en transparence.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Amélioration de la procédure d’accreditation du Comité international de coordination.....	5–13	3
III. Procédure d’accreditation en 2011.....	14–19	6
IV. Observations générales	20–22	7
V. Conclusions et recommandations.....	23–30	8
Annexe		
Statut des institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme		10

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général «de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris», principes qui se rapportent au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. Le présent rapport résume les progrès réalisés depuis le dernier rapport sur l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme (A/HRC/16/77) et doit être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/20/9), qui contient, entre autres, des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en vue de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme existantes et d'en établir de nouvelles, les mesures prises par les gouvernements au sujet de ces institutions et la coopération des institutions nationales avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue et d'analyser les demandes d'accréditation de ces institutions puis d'adresser aux membres du Bureau du Comité international de coordination des recommandations sur la conformité du demandeur avec les Principes de Paris. Le Sous-Comité est composé de représentants d'une institution nationale dotée d'une accréditation de statut A de chacun des quatre groupes régionaux du Comité international de coordination: Afrique, Amérique, Asie-Pacifique et Europe. Ses membres sont nommés par les groupes régionaux pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Sous-Comité désigne son président parmi ses membres par consensus pour un mandat renouvelable d'un an. Pour sa première session, en 2011, le Sous-Comité était composé de représentants des institutions nationales des droits de l'homme du Canada, du Togo, de l'Allemagne et de la République de Corée. À sa réunion régionale tenue le 17 mai 2011, le Groupe européen des institutions nationales a nommé la France comme nouveau membre du Sous-Comité des accréditations en remplacement de l'Allemagne à sa deuxième session. Le HCDH est un observateur permanent du Sous-Comité des accréditations, pour lequel il fait office de secrétariat.

4. Un tableau faisant le point sur la situation des institutions nationales des droits de l'homme au regard de l'accréditation en décembre 2011 figure dans l'annexe au présent document.

II. Amélioration de la procédure d'accréditation du Comité international de coordination

5. La procédure d'accréditation menée par le Sous-Comité d'accréditation avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est améliorée au fil des ans, gagnant en rigueur, en équité et en transparence.

6. À sa vingtième session, tenue en avril 2008, le Comité international de coordination a adopté un document directif au sujet de la procédure d'accréditation, portant sur trois points: a) la composition du Sous-Comité, son rôle et ses responsabilités; b) les procédures d'accréditation; c) la teneur des conditions ou des normes minimales fixées pour l'accréditation.

7. La procédure d'accréditation joue un rôle décisif dans l'évaluation de l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme et dans le renforcement de leur capacité à s'acquitter de leur mandat. C'est pourquoi le Comité international de coordination a pris plusieurs mesures visant à améliorer ses procédures d'accréditation:

a) La procédure d'examen a gagné en transparence et en rigueur du fait qu'elle est fondée à la fois sur toutes les pièces justificatives fournies par l'institution nationale des droits de l'homme candidate et sur des renseignements reçus d'organisations de la société civile. Une procédure de recours donne en outre à l'institution candidate la possibilité de contester les recommandations formulées par le Sous-Comité;

b) Le Sous-Comité d'accréditation formule des recommandations plus précises pour chaque institution nationale (qu'elle soit dotée du statut A, B ou C) afin que celle-ci puisse se mettre en pleine conformité avec les Principes de Paris;

c) Les recommandations du Sous-Comité d'accréditation sont diffusées plus largement auprès des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes afin que celles-ci puissent jouer un rôle plus dynamique dans le cadre des activités de suivi de l'Organisation des Nations Unies ou des organes de coordination régionaux des institutions nationales. Les rapports du Sous-Comité sont publiés en ligne à l'adresse: www.nhri.ohchr.org.

8. Conformément à l'article 7 de ses statuts, l'une des fonctions du Comité international de coordination consiste à promouvoir la création d'institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et le renforcement de celles qui existent déjà. À cet égard, le Comité international de coordination continue d'accorder une grande importance à la procédure d'accréditation. Comme en témoigne son plan stratégique pour la période 2010-2013, son premier objectif stratégique consiste à préserver et renforcer la procédure d'accréditation en préparant mieux les institutions nationales des droits de l'homme à leur examen par le Sous-Comité d'accréditation, en personnalisant et adaptant les recommandations du Sous-Comité en fonction des spécificités de chaque institution nationale, en rendant la procédure plus transparente et en améliorant l'accès des institutions nationales des droits de l'homme, des réseaux régionaux et de la société civile aux procédures du Sous-Comité d'accréditation.

9. En mars 2010, les membres du Bureau du Comité international de coordination ont demandé au Sous-Comité d'accréditation de revoir l'actuelle procédure d'accréditation en vue d'accélérer la révision du statut d'accréditation d'une institution nationale des droits de l'homme en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions sur l'indépendance de cette institution et sur ses résultats. En conséquence, à sa vingt-quatrième réunion annuelle, tenue en mai 2011, le Comité international de coordination a modifié ses statuts en y ajoutant deux nouvelles dispositions:

a) L'article 18.2 en vertu duquel, lorsque le Président du Comité international de coordination estime que des circonstances exceptionnelles justifient un examen urgent de la suspension immédiate de l'accréditation d'une institution classée dans la catégorie «A», le Bureau peut décider de suspendre immédiatement le statut d'accréditation de cette institution et d'entreprendre un examen spécial; et

b) L'article 18.3, qui régit la procédure à suivre pour suspendre immédiatement l'accréditation d'une institution en cas de circonstances exceptionnelles. Un projet de définition de l'expression «circonstances exceptionnelles» doit être examiné à la vingt-cinquième réunion annuelle du Comité international de coordination, en mars 2012.

10. La procédure d'accréditation, telle qu'elle est définie à l'article 12 des Statuts du Comité international de coordination, prévoit que, sur la base de la recommandation émise par le Sous-Comité d'accréditation au sujet de la décision finale relative au statut de

l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme dont la demande est en cours d'examen, le Bureau du Comité international de coordination prend sa décision finale selon les modalités suivantes:

a) La recommandation du Sous-Comité d'accréditation est d'abord transmise à l'institution nationale des droits de l'homme qui a présenté la demande;

b) L'institution nationale des droits de l'homme peut s'opposer à une recommandation en présentant une contestation écrite au Président du Comité international de coordination par l'intermédiaire du HCDH qui assume les fonctions de secrétariat du Comité, dans un délai de vingt-huit jours à compter de la réception de la recommandation;

c) La recommandation est ensuite transmise pour décision aux membres du Bureau du Comité international de coordination accompagnée de tous les documents pertinents joints à la demande. Lorsqu'une institution nationale des droits de l'homme a fait opposition à la recommandation du Sous-Comité d'accréditation, la contestation est également transmise aux membres du Bureau;

d) Tout membre du Bureau du Comité international de coordination qui est en désaccord avec la recommandation notifie son opposition au Président du Sous-Comité d'accréditation et au secrétariat du Comité international de coordination, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la recommandation. Le secrétariat informe ensuite rapidement tous les membres du Bureau de l'objection soulevée et fournit les renseignements explicatifs nécessaires. Si, dans un délai de vingt jours à compter de la réception des renseignements, au moins quatre membres du Bureau du Comité international de coordination venant d'au moins deux groupes régionaux différents notifient au secrétariat qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du Bureau pour décision;

e) Si au moins quatre membres du Bureau du Comité international de coordination venant d'au moins deux groupes régionaux différents ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt jours suivant sa réception, la recommandation est réputée approuvée par le Bureau;

f) La décision du Bureau du Comité international de coordination sur l'accréditation est sans appel.

11. Conformément au Règlement intérieur du Sous-Comité d'accréditation, les classifications utilisées par ce dernier pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Conformité avec les Principes de Paris incomplète ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision;

C: Non-conformité avec les Principes de Paris.

12. En ce qui concerne les institutions nationales des droits de l'homme ayant fait l'objet d'un examen en mai et en octobre 2011, le Sous-Comité d'accréditation a aussi reçu des informations d'organisations de la société civile au sujet du fonctionnement et de l'efficacité de ces institutions dans leurs pays respectifs. Des résumés de toute la documentation reçue ont été établis par le secrétariat et adressés aux institutions nationales des droits de l'homme concernées avant l'examen de leur demande d'accréditation par le Sous-Comité. Les institutions en question disposaient d'un délai d'une semaine pour faire part de leurs observations à ce sujet. Les résumés et les observations s'y rapportant ont ensuite été communiqués aux membres du Sous-Comité.

13. En 2011, le Sous-Comité a redoublé d'efforts pour associer les comités de coordination régionaux au processus d'accréditation. Le Sous-Comité a relevé avec satisfaction la présence de représentants des secrétariats des réseaux d'institutions nationales des droits de l'homme des régions de l'Afrique et des Amériques, du secrétariat du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et du Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme ainsi que du représentant du Comité international de coordination à Genève.

III. Procédure d'accréditation en 2011

14. La création d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris et le renforcement de celles qui existent déjà suscitent un intérêt croissant, et le nombre d'institutions nationales des droits de l'homme ayant reçu le statut d'accréditation «A» est passé à 69 en 2011.

15. Dans sa résolution 64/161, l'Assemblée générale renforce la reconnaissance de la procédure d'accréditation menée par le Sous-Comité d'accréditation en encourageant les institutions nationales des droits de l'homme, y compris les institutions de médiation, à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

16. En 2011, le Sous-Comité d'accréditation a examiné huit nouvelles demandes d'accréditation. La Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh, le Médiateur et la Commission de lutte contre la discrimination de la République de Bulgarie, le Commissaire parlementaire aux droits civils de la Hongrie, le Médiateur de la République de Macédoine et le Médiateur pour l'égalité de la Suède ont obtenu le statut «B». La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone a obtenu le statut «A». La décision relative à l'accréditation du Médiateur de la République des Bermudes a été reportée à la session suivante du Sous-Comité.

17. Le Sous-Comité d'accréditation a examiné le statut (examen des demandes de réaccréditation) des institutions nationales des droits de l'homme des 23 pays suivants: Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Inde, Irlande du Nord (Royaume-Uni), Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie et Zambie. L'accréditation des commissions nationales des droits de l'homme de la Mauritanie et du Nigéria a été relevée au statut «A». Les commissions nationales des droits de l'homme des pays suivants: Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, El Salvador, Inde, Irlande du Nord (Royaume-Uni), Mexique, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie et Zambie ont conservé leur statut «A». Le Bureau autrichien du Médiateur a conservé son statut «B» et l'Institut roumain des droits de l'homme son statut «C». En ce qui concerne le Centre norvégien des droits de l'homme, il a été recommandé de le rétrograder au statut «B» en lui laissant la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an, les pièces justificatives jugées nécessaires pour établir qu'il est toujours en conformité avec les Principes de Paris. La décision relative à l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme de l'Arménie, du Burkina Faso, de l'Égypte, du Panama et de la Slovaquie a été reportée à une session ultérieure du Sous-Comité.

18. Selon l'article 16.2 des Statuts du Comité international de coordination, lorsqu'il apparaît que la situation d'une institution nationale des droits de l'homme ayant obtenu le statut «A» a changé d'une façon susceptible d'avoir des répercussions sur sa conformité avec les Principes de Paris, le Président ou le Sous-Comité peut lancer une procédure d'examen du statut d'accréditation de cette institution. En conséquence, et conformément

aux articles 17 et 18 des Statuts, le Sous-Comité a procédé à un examen spécial du statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme de l'Azerbaïdjan, du Honduras, du Népal et du Sénégal. Il a recommandé de rétrograder les institutions de l'Azerbaïdjan et du Sénégal au niveau «B» en leur laissant la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an, les pièces justificatives jugées nécessaires pour prouver qu'elles continuent de satisfaire aux exigences des Principes de Paris. L'institution nationale du Honduras a été rétrogradée au niveau «B» et celle du Népal a conservé son statut «A».

19. Au cours de ses deux dernières sessions, le Sous-Comité d'accréditation a émis, à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme ayant fait l'objet d'un examen, des recommandations adaptées à leur situation. Le Sous-Comité a souligné que les statuts d'une institution nationale des droits de l'homme devraient leur conférer clairement des attributions étendues en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a aussi affirmé à plusieurs reprises que les rapports annuels des institutions nationales servaient à mettre en lumière les principaux faits nouveaux intervenus dans la situation des droits de l'homme dans leurs pays respectifs, à rendre compte au public de l'efficacité de leurs interventions et à susciter un examen par le public de ces interventions. Il a continué d'insister sur l'importance d'une procédure de sélection claire, transparente et ouverte à tous de façon à garantir l'indépendance des institutions nationales et la confiance du public dans leurs instances dirigeantes. À cet effet, il a recommandé que la procédure de sélection soit officialisée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par des directives administratives contraignantes selon le cas. Il a souligné la nécessité d'une coopération et d'un dialogue accru entre les institutions nationales et le système international de protection des droits de l'homme ainsi qu'avec la société civile, de manière à garantir l'indépendance, le pluralisme et l'efficacité des institutions nationales.

IV. Observations générales

20. Depuis octobre 2006, le Sous-Comité d'accréditation élabore des Observations générales au sujet de l'accréditation. Ces outils d'interprétation portent sur des questions communes ou importantes ayant trait aux Principes de Paris et ont pour but de guider les membres du Sous-Comité dans la procédure d'accréditation et la mise en œuvre des Principes de Paris. Les Observations générales peuvent servir à :

- a) Instruire les institutions au moment de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes visant à assurer la conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de résoudre les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales;
- c) Guider le Sous-Comité au moment de l'adoption de sa décision sur de nouvelles demandes d'accréditation et des demandes de réaccréditation ou d'examen spécial.

21. En mars 2009, le Sous-Comité d'accréditation disposait d'une série d'Observations générales portant notamment sur la création, le mandat, la composition, l'indépendance, les compétences et les responsabilités d'une institution nationale. En novembre 2009, le bureau du Comité international de coordination a formulé des suggestions pour améliorer l'élaboration et l'utilisation des Observations générales. Au cours de sa session de mars-avril 2010, le Sous-Comité d'accréditation a décidé de procéder à un examen des Observations générales existantes. Le Comité international de coordination a examiné et adopté un document directif à sa vingt-quatrième réunion annuelle, en mai 2011.

22. Ce document contient un certain nombre de recommandations visant à normaliser la procédure d'élaboration et de révision des Observations générales et à mieux informer les parties intéressées de la procédure d'accréditation et de l'utilisation des Observations générales. Le Comité a demandé au Sous-Comité d'accréditation:

a) De mettre en place des filières officielles de communication avec les présidents régionaux et les réseaux régionaux de coordination pour permettre à leurs membres de prendre connaissance des Observations générales et de participer à leur rédaction;

b) De fournir davantage d'informations sur la justification et l'application des Observations générales, en prenant en considération les différents types d'institution et les différents systèmes politiques;

c) D'adopter des procédures pour faciliter l'élaboration en temps voulu d'Observations générales et de passer en revue les observations existantes, en s'efforçant de les rendre plus compréhensibles, plus pertinentes et plus claires;

d) D'élaborer des stratégies de communication et d'éducation pour faire mieux comprendre les modalités d'utilisation de la procédure d'accréditation et des recommandations du Sous-Comité d'accréditation, y compris de ses Observations générales.

V. Conclusions et recommandations

23. **Un nombre toujours croissant d'institutions nationales des droits de l'homme demandent leur accréditation, ce qui témoigne de l'utilité de la procédure d'accréditation pour assurer aux institutions nationales des droits de l'homme une indépendance et une efficacité accrues ce qui, à terme, aura pour effet de renforcer le système de protection des droits de l'homme au niveau national.**

24. **Il est réjouissant de constater que des parties prenantes bien informées, telles que les organes régionaux de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, agissant en tant qu'observateurs, participent activement à la procédure d'accréditation et qu'un nombre croissant d'organisations de la société civile fournissent des informations au Sous-Comité d'accréditation. Le Sous-Comité est encouragé à rechercher une coopération plus systématique avec les organisations de la société civile lors de l'examen des demandes d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme.**

25. **Il y a lieu de se féliciter des mesures adoptées par le Comité international de coordination pour accélérer la révision du statut d'accréditation d'une institution nationale dont l'indépendance et les résultats se ressentent de circonstances exceptionnelles. Ce renforcement de la procédure d'accréditation encouragera les institutions nationales à continuer de s'acquitter efficacement de leur mandat, par exemple en cas de coup d'État ou d'état d'urgence.**

26. **Les recommandations émises par le Sous-Comité d'accréditation sur la base de l'examen des demandes d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme sont adaptées à chaque situation. Les États et les autres parties prenantes, dont les institutions des Nations Unies, sont invités à s'associer à ces efforts et à donner suite aux recommandations du Sous-Comité afin que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris.**

27. Le Sous-Comité d'accréditation souligne la nécessité de conférer aux institutions nationales des attributions étendues en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont encouragés à veiller à ce que leur mandat soit aussi large que possible et porte sur la promotion et la protection de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux et régionaux.

28. Le Sous-Comité attache une grande importance au fait que la procédure de désignation des membres des institutions nationales des droits de l'homme doit être transparente et ouverte à la participation de tous, notamment de toutes les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile. Les États sont invités à garantir cette ouverture et cette transparence.

29. Le Sous-Comité souligne l'utilité des rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme qui appellent l'attention sur les grands sujets de préoccupation et les principaux faits nouveaux intervenus dans la situation des droits de l'homme d'un pays donné et rendent compte au public de l'efficacité d'une institution nationale. Les institutions nationales sont donc encouragées à faire régulièrement rapport sur leurs activités et sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, en veillant à ce que leurs rapports bénéficient d'une large diffusion.

30. L'examen des Observations générales du Sous-Comité d'accréditation est une initiative importante en ce que ces observations constituent un outil supplémentaire novateur pour l'interprétation des Principes de Paris. L'élaboration de nouvelles Observations générales, notamment sur les institutions nationales des droits de l'homme servant de mécanismes nationaux de surveillance et de prévention, sur la compétence quasi juridictionnelle des institutions nationales des droits de l'homme et sur l'évaluation de leurs résultats est en outre encouragée.

Annexe

Statut des institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Statut au mois de décembre 2011

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du Comité international de coordination, le Comité utilise les catégories d'accréditation suivantes:

- A: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Conformité partielle avec les Principes de Paris;
- C: Absence de conformité avec les Principes de Paris;

A(R): Ce statut (accréditation assortie d'une réserve), qui était conféré lorsque les renseignements fournis étaient insuffisants pour accorder le statut A, n'est plus utilisé par le Comité international de coordination. Il ne subsiste que pour les institutions qui l'avaient obtenu avant avril 2008.

Institutions de catégorie A

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Asie et Pacifique		
Afghanistan: Commission indépendante des droits de l'homme	A	Octobre 2007 Mise à l'examen Novembre 2008 – A
Australie: Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Inde: Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011 Examen prévu au premier semestre de 2013
Indonésie: Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie	A	2000 Mars 2007

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Jordanie: Centre national pour les droits de l'homme	A	Avril 2006 Mars 2007 Octobre 2007 Octobre 2010
Malaisie: Commission des droits de l'homme de Malaisie (Suhakam)	A	2002 Avril 2008 Octobre 2010 – A
Mongolie: Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie	A	2002 – A(R) 2003 Novembre 2008
Népal: Commission nationale des droits de l'homme du Népal	A	2001 – A(R) 2002 – A Octobre 2007 Mai 2011
Nouvelle-Zélande: Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines	A	1999 Mars 2007 Octobre 2007
Qatar: Comité national pour les droits de l'homme	A	Octobre 2006 (B) Mars 2009 – A Octobre 2010 – A
République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée	A	2004 Novembre 2008
Territoire palestinien occupé: Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens	A	2005 – A(R) Mars 2009 – A
Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme	A	2004 Novembre 2008
Timor-Leste: Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice (Provedoría)	A	Avril 2008

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Afrique		
Afrique du Sud: Commission sud-africaine des droits de l'homme	A	1999 – A(R) 2000 Octobre 2007
Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés	A	1999 – A Octobre 2006 – B Mars 2010 – A
Égypte: Conseil national des droits de l'homme	A	Avril 2006 – B Octobre 2006 Octobre 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2012
Ghana: Commission des droits de l'homme et de la justice administrative	A	2001 Novembre 2008
Kenya: Commission nationale des droits de l'homme du Kenya	A	2005 Novembre 2008
Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi	A	2000 Mars 2007
Maroc: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc	A	1999 – A(R) 2001 Octobre 2007 Octobre 2010 – A Examen prévu au second semestre de 2012
Maurice: Commission nationale des droits de l'homme	A	2002 Avril 2008
Mauritanie: Commission nationale des droits de l'homme	A	Novembre 2009 – B Mai 2011
Namibie: Bureau de l'Ombudsman	A	2003 – A(R) Avril 2006 Mai 2011

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Nigéria: Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria	A	1999 – A(R) 2000 – A Octobre 2007 – B Mai 2011
Ouganda: Commission ougandaise des droits de l'homme	A	2000 – A(R) 2001 Avril 2008
République-Unie de Tanzanie: Commission nationale des droits de l'homme	A	2003 – A(R) Octobre 2006 Octobre 2011 Examen prévu en octobre 2013
Rwanda: Commission nationale des droits de l'homme	A	2001 Octobre 2007
Sénégal: Comité sénégalais des droits de l'homme	A	2000 Octobre 2007 Mai 2011 – Décision ajournée au mois d'octobre 2011 Octobre 2011: recommandation de rétrogradation à la catégorie B
Sierra Leone: Commission des droits de l'homme	A	Mai 2011
Togo: Commission nationale des droits de l'homme	A	1999 – A(R) 2000 Octobre 2007
Zambie: Commission zambienne des droits de l'homme	A	2003 – A(R) Octobre 2006 Octobre 2011
Amériques		
Argentine: Service du Défenseur du peuple de la nation argentine	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Bolivie (État plurinational de): Défenseur du peuple	A	1999 – B 2000 Mars 2007
Canada: Commission canadienne des droits de l'homme	A	1999 Octobre 2006 Mai 2011
Colombie: Service du Défenseur du peuple	A	2001 Octobre 2007
Costa Rica: Service du Défenseur du peuple	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011
El Salvador: Procurature déléguée à la défense des droits de l'homme	A	Avril 2006 Mai 2011
Équateur: Défenseur du peuple	A	1999 – A(R) 2002 Avril 2008 2009
Guatemala: Procurature du Guatemala déléguée à la défense des droits de l'homme	A	1999 – B 2000 – A(R) 2002 Avril 2008
Mexique: Commission nationale des droits de l'homme	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011
Nicaragua: Procurature déléguée à la défense des droits de l'homme	A	Avril 2006 Mai 2011
Panama: Service du Défenseur du peuple de la République du Panama	A	1999 Octobre 2006 Octobre 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2012
Paraguay: Service du Défenseur du peuple de la République du Paraguay	A	2003 Novembre 2008

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Pérou: Service du Défenseur du peuple	A	1999 Mars 2007
Venezuela (République bolivarienne du): Service du Défenseur du peuple	A	2002 Avril 2008
Europe		
Albanie: Défenseur du peuple de la République d'Albanie	A	2003 – A(R) 2004 Novembre 2008
Allemagne: Institut allemand pour les droits de l'homme	A	2001 – A(R) 2002 – A(R) 2003 Novembre 2008
Arménie: Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie	A	Avril 2006 – A(R) Octobre 2006 Octobre 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2012
Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (Ombudsman)	A	Octobre 2006 Examen spécial demandé en octobre 2010 Mai 2011: recommandation de rétrogradation à la catégorie B
Bosnie-Herzégovine: Médiateur de la Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme	A	2001 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A(R) 2004 Novembre 2008: examen ajourné au mois d'octobre/novembre 2009 Mise à l'examen – novembre 2009 Octobre 2010 – A Examen prévu au second semestre de 2012
Croatie: Ombudsman de la République de Croatie	A	Avril 2008

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Danemark: Institut danois pour les droits de l'homme	A	1999 – B 2001 Octobre 2007
Écosse (Royaume-Uni): Commission écossaise des droits de l'homme	A	Novembre 2009: examen ajourné au mois de mars 2010 Mars 2010
Espagne: Défenseur du peuple	A	2000 Octobre 2007
Fédération de Russie: Commissaire aux droits de l'homme en Fédération de Russie	A	2000 – B 2001 – B Novembre 2008
France: Commission nationale consultative des droits de l'homme	A	1999 Examen reporté au mois d'octobre 2007 en octobre 2006 Octobre 2007
Géorgie: Bureau du Défenseur public	A	Octobre 2007
Grande-Bretagne (Royaume-Uni): Commission pour l'égalité et les droits de l'homme	A	Novembre 2008 Examen spécial prévu en octobre 2010 Octobre 2010 – A
Grèce: Commission nationale des droits de l'homme	A	2000 – A(R) 2001 Octobre 2007 Examiné en novembre 2009 Maintien de la catégorie A – novembre 2009 Mars 2010
Irlande: Commission irlandaise des droits de l'homme	A	2002 – A(R) 2003 – A(R) 2004 Novembre 2008

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Irlande du Nord (Royaume-Uni): Commission nord-irlandaise des droits de l'homme	A	2001 – B Avril 2006 – B Octobre 2006 Mai 2011
Luxembourg: Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg	A	2001 – A(R) 2002 Examiné en novembre 2009 Octobre 2010 – A
Norvège: Centre pour les droits de l'homme	A	2003 – A(R) 2004 – A(R) 2005 – A(R) Avril 2006 Mai 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2011 Octobre 2011: recommandation de rétrogradation au statut B
Pologne: Commissaire à la protection des droits civils	A	1999 Octobre 2007
Portugal: Médiateur	A	1999 Octobre 2007
Serbie: Protecteur des citoyens de la République serbe	A	Mars 2010
Ukraine: Commissaire parlementaire ukrainien aux droits de l'homme	A	2008 – B Mars 2009 – A

Institutions de catégorie B

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Asie et Pacifique		
Bangladesh: Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh	B	Mai 2011
Maldives (les): Commission des droits de l'homme	B	Avril 2008 Mars 2010

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Sri Lanka: Commission des droits de l'homme de Sri Lanka	B	2000 Catégorie A, mise à l'examen en mars 2007 Octobre 2007 Examiné en mars 2009
Afrique		
Algérie: Commission nationale des droits de l'homme	B	2000 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A Mise à l'examen – Avril 2008 2009 – B Mars 2010: examen ajourné au mois d'octobre 2010 Octobre 2010 – B
Burkina Faso: Commission nationale des droits de l'homme	B	2002 – A(R) 2003 – A(R) 2005 (B) Avril 2006, mars 2007 Octobre 2011: examen ajourné au mois de mars 2012
Congo: Commission nationale des droits de l'homme	B	Octobre 2010
Tchad: Commission nationale des droits de l'homme	B	2000 – A(R) 2001 – A(R) 2003 – A(R) Novembre 2009 – B
Tunisie: Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales	B	Novembre 2009
Amériques		
Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras	B	2000 – A Octobre 2007 – A Octobre 2010: recommandation de rétrogradation à la catégorie B Octobre 2011

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Europe		
Autriche: Bureau du Médiateur autrichien	B	2000 Mai 2011
Belgique: Centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	B	1999 Mars 2010
Bulgarie: Commission de lutte contre la discrimination de la République de Bulgarie	B	Octobre 2011
Bulgarie: Médiateur de la République de Bulgarie	B	Octobre 2011
Hongrie: Commissaire parlementaire aux droits civils	B	Mai 2011
Macédoine: Médiateur de la République de Macédoine	B	Octobre 2011
Pays-Bas: Commission des Pays-Bas pour l'égalité de traitement	B	1999 – B 2004 Mars 2010
République de Moldova: Centre des droits de l'homme de la République de Moldova	B	Novembre 2009
Slovaquie: Centre national des droits de l'homme	B	2002 – C Octobre 2007 Octobre 2010: examen ajourné au mois de mai 2011 Mai 2011: examen ajourné au mois d'octobre 2011 Octobre 2011: examen ajourné au mois de mars 2012
Slovénie: Médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie	B	2000 Mars 2010
Suède: Médiateur pour l'égalité	B	Mai 2011

Institutions de catégorie C

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Asie et Pacifique		
Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine): Commission hongkongaise pour l'égalité des chances	C	2000
Iran (République islamique d'): Commission islamique des droits de l'homme	C	2000
Afrique		
Bénin: Commission béninoise des droits de l'homme	C	2002
Madagascar: Commission nationale des droits de l'homme de Madagascar	C	2000 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A(R) Avril 2006 – Retrait du statut Octobre 2006
Amériques		
Antigua-et-Barbuda: Bureau de l'Ombudsman	C	2001
Barbade: Bureau de l'Ombudsman	C	2001
Porto Rico (États-Unis d'Amérique): Service du Défenseur des citoyens de l'État libre associé de Porto Rico	C	Mars 2007
Europe		
Roumanie: Institut roumain des droits de l'homme	C	Mars 2007 Mai 2011
Suisse: Commission fédérale pour les questions féminines	C	Mars 2009
Suisse: Commission fédérale contre le racisme	C	1998 – B Mars 2010

Institutions suspendues

<i>Institution nationale</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Année d'examen</i>
Asie et Pacifique		
Fidji (les): Commission fidjienne des droits de l'homme	Suspendue <i>Note:</i> Les Fidji ont quitté le CIC	2000 Accréditation suspendue en mars 2007; devait être examinée en octobre 2007 La Commission a quitté le CIC le 2 avril 2007
Afrique		
Niger: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Retrait de la liste <i>Note:</i> La Commission a été dissoute en février 2010	Mars 2010: la Commission a été supprimée de la liste suite à sa dissolution en février 2010
